

Le Sieur Le Febvre de la Barre seigneur dud. lieu
Con.^{se} du Roy en ses Con.^{se} Gouverne.^r & son Lieuten.^t g^{en}l en toutes les terres
de la Nouvelle France & Acadie.

Le 11^{me} Aoust. Certains que nous avons eu, que la plus part des desordres qui sont
arrivés cette année au sujet de la Desertion et desobeissances aux ordres
de sa Majesté, ont esté causez par la retraite qui a esté donnée dans
la seigneurie de la prairie de la Magdelaine d'une troupe de vagabons
et gens sans aveu qui ont esté pendant l'hiver dans lad.^e seigneurie
en divers Cabarets qui sy sont Establis sans ordre des Seigneurs ny de
sa M.^t dans lesquels ayant consommé en desbauches tout ce que leur
travail leur auit produit l'année précédente avec un scandale extrême
pour le public, Ils ont fait plusieurs assemblées seditieuses, et en Icelette
Complots contre le Service du Roy et de leur patrie. A quoy estant necess.
de pourvoir et empêcher la Continuation de pareils Crimes et desordres
en supprimant la Retraite de ces Vagabons, Nous avons fait
et faisons Deffense a tous les habitans de lad.^e seigneurie de la prairie
de la Mag.^e Frontiere des Anglois et Iroquois, de tenir Cabaret,
Vendre vin ny Eau de vie, et de recevoir des hastes sans permission
particuliere de leur Seigneur a cet Effect a peine de Cont.^{se} d'iceux
d'amande pour la premiere fois, moitié d'icelle applicable aux Bénéfices
de l'Eglise dud. lieu, et l'autre au Denoncateur, et de punition Corporelle
pour la seconde. Faisons pareillement très expressas interdictions
et Deffenses a tous les habitans de lad.^e seigneurie de recevoir ny retenir
en leurs Maisons aucuns hommes qu'ils ne Connoistront pas pour
habitans et domiciliés en ce pays plus de l'espace de vingt quatre
heures apres lesquelles ils seront tenus de donner a leur Seigneur, ou leur
preposé, ou a M.^r Le Roy Gouverneur de ceste Isle et par nous
Commis du soin de toute la Coste son nom et qualite de ces Vagabons
qui auront logé chez eux & de ce qu'ils y auront fait pendant
leur séjour a peine d'estre pris en leur ~~propre~~ nom, & de répondre
de toutes les actions de ces Vagabons les vingt quatre heures
passees & d'estre Condamnéz aux Amendes de droit. Fait
a Montreal le prem.^{er} jour de juillet 1683.

Le Sieur de la Barre

Par Monsieur
Regnault

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ORDONNANCES, COMMISSIONS, ETC, ETC,

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DE LA

NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706,

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME DEUXIEME

BEAUCEVILLE

L'“ECLAIREUR”, Limitée

EDITEUR

1924

Tous Droits Réservés

1924

église affin qu'aucun n'en ignore. Fait par moy sergent
sUSD.

Cassé (?) (1)

ORDONNANCE DE M. DE LA BARRE QUI PORTE DÉFENSE AUX HABITANTS DE LA PRAIRIE DE TENIR CABARET ET DE RETIRER LES VAGABONDS (1er juillet 1683)

Le Sieur Le Febvre de la Barre, seigneur du d. lieu, Coner. du Roy en ses Conls. Gouverneur et son Lieutenant gnal. en toutes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Sur avis certains que nous avons eu, que la plupart des desordres qui sont arrivez cette année au sujet de la desertion et desobéissance aux ordres de Sa Majesté, ont esté causez par la retraite qui a esté donnée dans la Seigneurie de la Prairie de la Magdelaine a une troupe de vagabons et gens sans adveu qui ont esté pendant l'hyver dans la d. seigneurie en divers Cabarets qui s'y sont établis sans ordre des seigneurs ny de Sa Majesté dans lesquels ayant consommé en desbauches tout ce que leur travail leur avoit produit l'année précédente avec un scandal extrême pour le public. Ils ont fait plusieurs assemblées seditieuses, et en Icelle comploté contre le service du Roy et de leur patrie : à quoy estant nécessaire de pourvoir et empescher la continuation de pareils crimes et desordres en supprimant la Retraite des d. vagabons; nous avons fait et faisons deffense a tous les habitants de la d. seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, frontière des Anglois et Iroquois, de tenir cabaret, vendre vin, ny eau de vie, et de recevoir des hostes sans permission particulière de leur Seigneur a cet effet à peine de cent livres

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

d'amande pour la première fois, moitié d'icelle applicable aux reparations de l'église du d. lieu, et l'autre au denonciateur, Et de punition corporelle pour la seconde fois. Faisons pareillement très expresses inhibitions et defenses a tous les habitants de la d. seigneurie de recevoir ny retenir en leurs Maisons aucuns hommes qu'ils ne connoistront pas pour habitants et domiciliez en ce pays plus de l'espace de vingt quatre heures après lesquelles ils seront tenus de donner a leurs Seigneurs, ou leurs preposez, ou a M. Perrot Gouverneur de cette Isle et par nous commis du soin de toute la coste les noms et qualité des d. vagabons qui auront logé chez eux et de ce qu'ils y auront fait pendant leur séjour a peine d'estre pris en leur nom et de repondre de toutes les actions des d. vagabons les 24 heures passées et d'estre condamnez aux amandes de droit.

Fait a Montreal le premier jour de juillet 1683.

(signé) Le Febvre de la Barre

Par Monseigneur

L. S.

Regnault (1)

ORDONNANCE DE M. DE LA BARRE QUI PORTE DÉFENSE DE CHASSER ET PÊCHER AU CAP TOURMENTE ET À L'ILE JÉSUS (10 juillet 1683)

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur du d. lieu. Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et son lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Sur ce qui nous a esté représenté par les sieurs du seminaire de la ville de quebec propriétaires des seigneuries du Cap Tourmente et de l'Isle Jesus; Et quoy qu'ils possèdent les d. terres en droit de haute et basse justice

(1) Archives du séminaire de Québec.

D

N à j.

Ordonnance de Monsieur De la Barre
portant deffense aux habitans de
la Prairie de tenir cabaret et de
retirer des vagabonds
1^{ier} juillet 1683.

Le Sieur Le Fébure de la Barre, seigneur du dit lieu,
Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et son
lieutenant général en toutes les terres de la Nouvel-
le France et d'Acadie.

Les avix certains que nous avons eu, que la plus part des
désordres qui sont arrivez cette année au sujet de la dé-
sertion et désobéissances aux ordres de sa Majesté, ont es-
té causés par la retraite qui a esté donnée dans la Seigneu-
rie de la prairie de la Magdelaine à une troupe de vagabons
et gens sans adveu qui ont seté pendant l'hyver dans la di-
te Seigneurie en divers cabarets qui s'y sont establis sans
ordre des Seigneurs ny de sa Majesté: dans lesquels ayant
consommé en desbauches tout ce que leur travail leur avoit
produit l'année précédente avec un scandal extrême pour le
public; Ils ont fait plusieurs assemblées séditiones, et
en icelles complots contre le Service du Roy et de leur pa-
trie: a quoy estant necessaire de poursuivre et empescher la
continuation de pareils crimes et desordres en supprimant la
retraite des dits vagabons. Nous avons fait et faisons def-
fense à tous les habitans de la dite Seigneurie de la prai-
rie de la Magdelaine, frontierre des Anglois et Iroquois, de
tenir cabaret, vendre vin, ny eau de vie, et de recevoir des
hostes sans permission particulière de leur Seigneur à cet
effet à peine de cent livres d'amande pour la première fois,
moitié d'icelle applicable aux réparations de l'église du

dit lieu, et l'autre au dénonciateur, et de punition corporelle pour la seconde. Faisons pareillement très expresses inhibitions et deffenses à tous les habitans de la dite Seigneurie de recevoir ny retenir en leur maisons aucuns hommes qu'ils ne connoistront pas pour habitans et domiciliez en ce pays plus de l'espace de vingt quatre heures après lesquelles ils seront tenus de donner à leurs Seigneurs, ou leurs prépozéz ou à Monsieur Perrot, Gouverneur de cette Isle et par nous Commissaire du soin de toute la Coste les nom et qualité des dits vagabons qui auront logé chez eux de ce qu'ils y auront fait pendant leur séjour à peine d'estre pris en leur nom, es de répondre de toutes les actions des dits vagabons les vingt quatre heures passées et d'estre condamnez aux amandes de droit.

Fait à Montréal le premier jour de juillet 1683.

Le Fébure de la Barre

.....Monseigneur

Regnaut...